

ARRETE n° 56/MCAPPME/CAB du 13 septembre 2013 accordant à la Société RIALTO ENERGY CI LIMITED, succursale de la Société C+L Natural Ressources Ltd, société de droit de British Virgin Island une dispense d'obligation d'être apportée à une société de droit ivoirien.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DE LA PROMOTION DES PME,

Vu l'Acte uniforme du droit des Sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt économique (Traité OHADA), notamment en son article 120 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence, telle que modifiée par la loi n° 97-10 du 6 janvier 1997 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-487 du 7 juin 2012 portant Code des Investissements ;

Vu le décret n° 2012-960 du 2 octobre 2012 portant organisation du ministère du Commerce ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de la Société RIALTO ENERGY CI LIMITED et l'ensemble des pièces jointes,

ARRETE :

Article premier. — La Société RIALTO ENERGY CI LIMITED, succursale de la Société C+L natural Ressources Ltd, société de droit de British Virgin Island intervenant dans le secteur de la production d'hydrocarbures, est dispensée de l'obligation d'être apportée à une Société de droit ivoirien.

Art. 2. — La dispense accordée à La Société RIALTO ENERGY CI LIMITED succursale, est valable pour une période de deux ans.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Jean Louis BILLON.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE CÔTE D'IVOIRE A.R.T.C.I.

LE CONSEIL DE REGULATION

DECISION n° 01/13/ARTCI portant fixation des tarifs plafonds d'interconnexion pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2013.

L'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ARTCI),
Sur rapport du directeur général de l'ARTCI,

Vu l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication ;

Vu le décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

Vu le décret n°2013-300 du 2 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale ;

Vu le décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des membres du conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du directeur général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu la décision n°13-0011/12/ATCI/DG/DEP du 6 février 2013 portant fixation du coût du capital des réseaux fixes et mobiles ;

Vu la décision n°13-00012/13/ATCI/DG/DEP du 6 février 2013 portant fixation des tarifs plafonds d'Interconnexion pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2013 ;

Considérant les résultats des coûts d'accès aux différents réseaux pour l'année 2013 obtenus par l'implémentation du modèle de coûts CMILT,

Vu les nécessités de services ;

DECIDE :

Article premier. — **Tarifs Plafonds.** - Les tarifs d'interconnexion plafonds pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2013 sont fixés conformément au tableau ci après en FCFANT ;

Eléments tarifaires	Tarifs plafonds
Terminaison du trafic voix	30 FRS
Transit inter opérateurs.....	10 FRS
SMS.....	10 FRS
MMS.....	20 FRS

Art. 2. — **Négociations des tarifs** — Les opérateurs ont toute latitude de négocier des tarifs plus bas pour stimuler la concurrence.

Art. 3. — **Echec des négociations** — En cas d'échec des négociations entre les opérateurs, les tarifs plafonds sont appliqués.

Art. 4. — **modification de l'annexe tarifaire de l'accord d'interconnexion.**

Les nouveaux tarifs modifient l'annexe tarifaire de l'accord d'interconnexion conformément aux dispositions de l'article 14 dudit accord.

Art. 5. — **Entrée en vigueur** — La présente décision qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter du 1^{er} juillet 2013 et sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 4 juillet 2013.

Le président,
Lemassou FOFANA,
officier de l'Ordre national.

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE
ET DES HYPOTHEQUES DE GAGNOA

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier de la circonscription du Fromager

Suivant réquisition n° 20 020/G déposée le 14 mai 2012, M. DOSSO Sory, directeur des Domaines, demeurant et domicilié à Abidjan, B.P V 97, ayant capacité suffisante aux fins des présentes comme représentant de l'Etat de Côte d'Ivoire, en application du décret n° 59-239 du 1^{er} décembre 1959, et autorisé suivant accord donné par lettre n°1314/MCU/CAB/2 du 2 avril 1977 de M. le Ministre de la Construction et de l'Urbanisme a demandé l'immatriculation au livre foncier de la circonscription du Fromager, d'un immeuble, consistant en un terrain urbain d'une contenance de 1200 mètres carrés (lot 703 îlot 129) situé à Gagnoa, quartier Vatican sous-préfecture de Gagnoa et borné au nord par le lot 701, au sud par le lot 705, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot 704.